

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9763 du 1^{er} juillet 2013

A. 208.948/XI-19.683

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. CAUDRON, avocat,
rue Vautier 8
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 28 mai 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 101.564 du 25 avril 2013, rendu dans l'affaire 115.908/V, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève deux moyens libellés comme suit :

« Premier moyen

Violation de l'article 149 de la Constitution; Violation de l'art. 39/65, 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers;

En ce que l'article 149 de la Constitution prévoit que « tout jugement est motivé » et que l'art. 39/65 de la loi du 15.12.1980 prévoit que les décisions du Conseil du contentieux des étrangers doivent être motivées;

Que « l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, notamment en vertu de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, est une obligation de pure forme étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de la décision du Conseil du contentieux des étrangers; qu'elle implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés » (CE, arrêt n° 210.315 du 11 janvier 2011);

Première branche

Que la crédibilité du récit de la partie requérante était mise en cause par le CGRA;

Que la partie requérante expliquait à cet égard en termes de requête :

1.

Concernant les tentatives d'enrôlement du requérant, la partie adverse considère que les déclarations du requérant sont contraires à ses informations objectives.

Il échet tout d'abord de relever l'aveu de la partie adverse quant aux faiblesses de ses informations :

Malgré une importante médiatisation des tensions liées au recensement, il a été très difficile d'obtenir des informations concrètes et précises sur la nature des problèmes rencontrés par les candidats à l'enrôlement et sur les risques encourus par ces derniers. A ce jour, aucun rapport concis sur le sujet n'est encore disponible. XXXXX devrait sortir un rapport prochainement. Aussi, toutes les sources contactées (opposition, presse, appareil judiciaire, société civile, ...) n'ont pas pu donner suite à cette requête et certaines sont restées au stade de généralités. Notons que l'opération d'enrôlement n'est pas encore clôturée et qu'il est peut-être encore prématuré de se prononcer sur ses conséquences définitives.

Lesdites informations ne peuvent donc suffire à remettre en cause la réalité de l'enrôlement du requérant.

1.1

Selon les informations de la partie adverse, le recensement actuel oblige les XXXXX à se déplacer dans un XXXXX pour le recensement. Il s'agirait systématiquement de « maisons de livre ».

Le requérant indique, quant à lui, qu'il s'est rendu « XXXXX pour se faire recenser (p. 13 de l'audition).

Il confirme que c'est en effet à la mairie qu'avait lieu ce recensement.

Lorsque l'on examine les sources sur lesquelles se base la partie adverse, on constate qu'elle se réfère à un article (Mauritanie : la Colère noire — pièce 3) qui parle uniquement des centres implantés sur le territoire sans indiquer où ceux-ci se trouvent.

L'autre source sur laquelle la partie adverse se fonde est le site officiel XXXXX qui ne revêt incontestablement pas les garanties d'impartialité et d'objectivité nécessaires. On parle en outre du centre de XXXXX (pièce 4). Rien n'indique que ce centre ne se trouve pas à la mairie.

Il ressort en outre des informations de la partie adverse elle-même que les procédures théoriques ne sont pas — loin s'en faut — respectées dans la pratique (p. 11 et suivantes).

2.

Concernant l'appartenance du requérant au XXXXX, la partie adverse considère que les déclarations du requérant sont contraires à ses informations objectives.

2.1

Contrairement à ce qu'aurait déclaré le requérant, XXXXX n'habiterait pas dans le 5e arrondissement et aucune conférence ne se serait tenue en dehors du siège du XXXXX.

Le requérant ignore en réalité si le lieu dans lequel il a rencontré XXXXX était bien son domicile. C'est son cousin qui l'a amené à cet endroit et qui lui a présenté cet endroit comme son domicile (p.18 de l'audition). Il n'en sait pas plus. Cela ne peut lui être reproché.

Concernant la réunion à laquelle le requérant a assisté, le lieu de rendez-vous se trouvait également dans le 5e arrondissement. Il ne s'agissait cependant pas d'une conférence de presse mais d'une simple réunion. XXXXX parle lui des conférences de presse qui se tiennent au siège du XXXXX. Il ne peut donc en être tiré argument.

Les informations obtenues par la partie adverse ne peuvent donc suffire à remettre en cause l'appartenance du requérant au XXXXX

2.2

Contrairement à ce qu'aurait déclaré le requérant, XXXXX n'aurait pas été arrêté en mars mais en février.

A cet égard, le requérant n'a pas manqué de préciser que ces informations proviennent de son cousin (audition pp.14 et 15). .

Il échet de relever que XXXXX a été arrêté à plusieurs reprises (voir notamment pièce 5). Il ne peut donc être considéré que le requérant parlait de cette arrestation

lorsqu'il a l'a évoquée spontanément (audition pp.14 et 15). Il ne peut donc en être tiré argument.

3.

Concernant les arrestations du requérant, la partie adverse considère qu'elles sont remises en cause indirectement et que les déclarations du requérant sont contraires à ses informations objectives.

3.1

Compte tenu du grand nombre de détails donnés par le requérant concernant les persécutions subies XXXXX, la partie adverse ne peut se contenter de remettre en cause indirectement les atteintes graves subies par le requérant.

3.2

Selon la partie adverse, il n'y aurait pas eu d'arrestations de membre du XXXXX en janvier 2012.

Il ressort pourtant des articles joints à la présente que des étudiants ont été arrêtés en janvier 2012, suite à une manifestation relayant les revendications du mouvement XXXXX (pièces 6 et 7).

Il ne peut donc être affirmé de manière péremptoire que personne n'a été arrêté en janvier 2012.

3.3

Selon la partie adverse, il n'y a pas eu de cas de détention à la prison de XXXXX.

A cet égard, il échet de relever que c'est le gardien de prison, ami de son cousin, qui a fait part du fait qu'il risquait d'être transféré dans cette prison, dont certains ne reviennent pas. Il n'y a pas été effectivement transféré. Ce reproche n'est pas pertinent.

Par ailleurs, XXXXX indique uniquement qu'il n'a pas connaissance de cas de détentions à la prison de XXXXX (p. 18 des informations de la partie adverse). Cela ne veut pas dire que cela ne s'est pas effectivement produit à l'égard de l'une ou l'autre personne arrêtée.

Alors que le Conseil du contentieux des étrangers ne répond à aucun de ces arguments; Qu'il se contente de formule totalement stéréotypée; Qu'il considère :

« l'obligation de motivation du Commissaire général(e) ne le contraint, par conséquent, par à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté (...)

La motivation de la décision attaquée est, en l'espèce, suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En relevant de nombreuses divergences entre les déclarations du requérant(e) et les informations présentes au dossier administratif et en soulignant la possibilité pour le requérant de se présenter au recensement autant de fois qu'il le souhaite, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate que les incohérences, divergences et plus généralement propos dénués de crédibilité relevés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris ensemble sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués

par le requérant(s) ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Il estime en outre qu'en l'absence du moindre élément de nature à contredire les informations présentes au dossier administratif quant aux éléments fondamentaux de la demande d'asile du requérant et à établir la réalité des détentions dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans son pays d'origine en raison de sa participation à des manifestations organisées par le « XXXXX », l'inconsistance de ses déclarations quant aux discriminations dont il déclare avoir été victime depuis son enfance en raison de ses origines XXXXX interdit de tenir pour établi qu'il craint avec raison d'être persécuté (...)

La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle conteste de manière non pertinente les sources sur lesquelles se basent les informations recueillies par la partie défenderesse et apporte des explications factuelles aux nombreuses divergences relevées dans la décision entreprise qui, en l'espèce, ne convainquent par le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit par le biais des informations qu'il communique une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas ».

Que ce faisant le Conseil du contentieux occulte des arguments déterminant de la partie requérante;

Qu'il ne répond nullement :

- à l'imprécision des informations de la partie adverse sur laquelle celle-ci, et partant le Conseil, se fonde pour apprécier les supposées incohérences des déclarations du requérant
- au manque d'objectivité et de fiabilité des sources
- aux documents joints à la requête qui contredisaient certaines informations de la partie adverse
- aux explications des supposées contradictions entre les déclarations du requérant quant à l'endroit du vote, quant à Monsieur XXXXX et quant aux lieux d'arrestation et les informations du Commissaire général

Que si certes le Conseil du contentieux peut se rallier à la décision du Commissaire général, il lui appartient de répondre aux arguments de la partie requérante;

Que dans un arrêt n° XXXXX du 28.01.2008, Votre Conseil a ainsi décidé :

Considérant qu'en l'espèce il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué en rapport avec les arguments invoqués en termes de recours par la requérante et consacrés au motif tiré de l'ignorance d'informations liées au parti dont elle se dit membre, que le Conseil du contentieux des étrangers a fondé sa conviction sur la constatation que ce motif est «conforme au dossier administratif et est pertinent» et «qu'à cet égard, la requête introductive d'instance ne formule aucun moyen sérieux permettant la restauration de la crédibilité des faits tels qu'allégués»; que pourtant, les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa critique expliquaient les raisons pour lesquelles elle n'avait pas pu donner d'informations concernant le parti XXX, la requérante exposant de manière précise ses arguments, tout en renvoyant systématiquement, en identifiant le ou les passages concernés, aux notes d'audition prises au Commissariat général, pour étayer ses arguments et contredire l'appréciation opérée par le Commissaire général; que si ces arguments ne

paraissaient pas sérieux au Conseil du contentieux, encore fallait-il qu'il s'en explique, afin de répondre de manière adéquate au recours de la requérante; qu'à défaut, il n'est pas permis de s'assurer que le Conseil a complètement examiné les éléments du recours, et il n'est pas possible de comprendre pour quelle raison cette juridiction n'a pas été convaincue par les explications de la requérante, concernant son absence d'implication au sein de son parti; qu'il en va d'autant plus ainsi que la circonstance relevée par le Conseil que la requérante n'a jamais tenté de prendre contact avec son parti aurait peut-être pu trouver une justification dans les arguments développés par la requérante dans son recours et de nature à expliquer la ténuité de son lien avec le parti XXX; qu'il s'ensuit que la motivation précitée de l'arrêt attaqué ne peut constituer une réponse motivée aux arguments avancés par la requérante, eu égard à la portée de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles, rappelée plus haut; que partant, au sujet du motif litigieux, l'arrêt attaqué viole l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen unique de la requête est fondé, en sa première branche;

Que de la même manière, dans un arrêt n° XXXXX du 23.01.2008, Votre Conseil a ainsi décidé :

que s'il ressort de ce dernier motif que le juge a bien pris en considération l'argument portant sur le jeune âge et le traumatisme du requérant, qui était avancé par ce dernier à l'appui de sa critique du second élément du motif retenu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et a expliqué la raison pour laquelle cet argument ne l'avait pas convaincu, les autres motifs qui précèdent ne permettent en revanche pas de comprendre pour quelles raisons le Conseil du contentieux n'a pas été convaincu par les arguments développés en relation avec les trois autres éléments contestés, et le requérant n'est pas à même de comprendre pourquoi il a échoué dans ces mêmes arguments; que la mention de ce que «la partie requérante ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité de son récit» ne satisfait pas à cette exigence, cette assertion paraissant en outre démentie par le contenu du recours, qui, nonobstant la question de son caractère fondé ou non, paraît contenir, sur les trois éléments restés sans réponse, des arguments précis qui pouvaient être de nature, selon ce qu'en aurait décidé souverainement le Conseil, à rétablir une crédibilité que le Commissaire général avait estimée contestable; qu'en outre, le Conseil paraît avoir étendu l'explication avancée à l'appui de la critique du deuxième élément, aux autres éléments, alors pourtant que ces derniers comportaient chacun leurs propres justifications; qu'il s'ensuit que la motivation précitée de l'arrêt attaqué ne peut constituer une réponse motivée aux arguments avancés par le requérant, eu égard à la portée de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles, rappelée plus haut; que partant, au sujet du motif litigieux, l'arrêt viole la disposition de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen unique de la requête est fondé, en sa première branche;

Que de la même manière, le Conseil du contentieux, en prenant la décision litigieuse, a violé l'article 149 de la Constitution et l'art. 39/65 de la loi du 15.12.1980;

Deuxième branche

Que le requérant n'a pas manqué de préciser dans son recours :

1.

Le requérant a expliqué qu'il liait sa demande d'asile aux éléments suivants : les discriminations accumulées depuis son enfance, et notamment les deux refus de recensement qui lui ont été opposés en septembre 2011 et en janvier 2012, ses arrestations et ses détentions arbitraires, les différents coups et autres violences subies (notamment les insultes), les menaces et les confiscations arbitraires.

Il fonde également sa demande d'asile sur les discriminations subies par sa famille également lors de leur recensement.

2.

La partie adverse n'examine pas même l'accumulation des discriminations subies par le requérant.

Il déclare pourtant avoir déjà été arrêté en 2008 suite à une grève à laquelle il a participé en tant qu'étudiant (p. 11 de l'audition) et avoir du fuir en 1989 (p. 12 de l'audition).

Ces problèmes ne sont pas même évoqués par la partie adverse.

Que le requérant évoquait ensuite les problèmes rencontrés dans le cadre de son recensement mais aussi les problèmes rencontrés par ses parents;

Qu'à cet égard, le requérant écrivait :

Il ressort en outre des informations de la partie adverse elle-même que les déclarations du requérant quant aux conditions du recensement sont conformes à celles-ci (pp 16 et suivantes et pièce 3) : la discrimination à l'égard des XXXXX est notoire.

En effet, le requérant déclare que ses parents ont rencontrés des difficultés à se faire recenser.

La mère du requérant a ainsi dû corrompre un agent de l'état pour obtenir un acte de décès qu'elle n'était pourtant pas dans l'obligation de produire ... (p. 12 de l'audition et p.8 des informations de la partie adverse)... La mère du requérant a donc bien été victime de discrimination.

De même, le nom du père du requérant a été volontairement mal orthographié (p. 12 de l'audition).

Le frère du requérant est parvenu à se faire recenser mais a dû démontrer qu'il parlait XXXXX et a dû lire le XXXXX (voir pièce 3 sur les interrogatoires humiliants qui sont rapportés).

Le requérant n'a pas eu la même chance. Il explique avec beaucoup de détail (p. 8 de l'audition) qu'on lui a demandé de parler XXXXX et qu'on lui a reproché de ne pas être un « vrai XXXXX ». Faute de réussir ce test illégal, il s'est vu opposer une fin de non-recevoir et s'est fait jeter dehors.

Il ressort des informations de la partie adverse elle-même que ces différentes pratiques ont été rapportées à de nombreuses reprises.

Ainsi dans l'article évoqué par la partie adverse —joint en pièce 3 — et dans l'email du 23.10.2012 dont question dans les informations de la partie adverse (p.11 des informations de la partie adverse), il est fait référence à ces « tests de langues » arbitraires et autres interrogatoires qui mènent à des refus purement arbitraires.

Il est notoire que ces procédures visent de façon manifeste la composante XXXXX et la discrimination qu'elle subisse.

Tous s'accordent - les autorités officielles elles-mêmes (!) - admettent les problèmes à ce sujet.

Les atteintes graves subies par le requérant et qu'ils risquent encore de subir en cas de retour (poursuite des discriminations, non recensement) doivent être considérées comme établies.

Pou(r) rappel, l'art. 48/3 de la loi du 15.12.1980 prévoit que

§ 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.

Il est manifeste — et établit — que le requérant a fait l'objet d'actes suffisamment graves compte tenu de leur caractère répété. Les faits dont a été victime le requérant consistent en une accumulation de mesures suffisamment graves pour être qualifiées d'acte de persécution.

Le requérant a été victime d'une accumulation de mesures légales et administratives qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire. Il n'a pas eu de recours juridictionnel à cet égard.

Il doit être considéré comme établi que le requérant a fait l'objet d'acte de persécution.

Il appartient à la partie adverse de démontrer les bonnes raisons de penser que celles-ci ne se reproduiront pas, conformément à l'art. 57/7 bis de la loi du 15.12.1980.

4.
(...)

Alors que le Conseil du contentieux des étrangers passe totalement sous silence ces arguments; Qu'il se contente de soutenir :

La partie requérante sollicite également l'application de l'art. 57/7 bis de la loi du 15.12.1980. (...)En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

Que le Conseil du contentieux des étrangers n'évoque pas même la question de l'accumulation de mesures discriminatoires, par ailleurs non contestées, et la question de leur gravité;

Que concernant la question du recensement, il se contente de souligner « la possibilité pour le requérant de se présenter au recensement autant de fois qu'il le souhaite » et de considérer ainsi que « le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays »;

Que le requérant avait par ailleurs à cet égard précisé :

Selon la partie adverse, les personnes qui sont refusées à l'enrôlement peuvent se représenter dans un XXXXX autant de fois qu'elles le souhaitent et l'opération d'enrôlement est toujours en cours. Dès lors, selon la partie adverse, le requérant ne peut soutenir n'avoir pu parvenir à se faire recenser.

Ce raisonnement ne tient pas.

Tout d'abord, il ressort expressément des informations de la partie adverse que concernant l'effectivité des recours, il n'y a pas de garanties suffisantes (p. 14 des informations).

Concernant les autres sources sur lesquelles se fondent la partie adverse, on retrouve le maire de la XXXXX (soit une autorité officielle...), ou UN avocat XXXXX (anonyme) ou le directeur de la publication « XXXXX ». De quelle autorité dispose ces personnes pour se prononcer sur cette question ?

En outre, s'il est théoriquement possible de se représenter plusieurs fois, cela ne signifie nullement que l'arbitraire, qui règne sans que cela ne soit contesté par la partie adverse (p. 14 « racisme d'état »...), cessera la 2e ou la 3e fois...

Le requérant a pu, à bon droit, considérer, après deux tentatives, que systématiquement on lui opposerait une fin de non-recevoir en raison de sa méconnaissance de la langue XXXXX.

Cela ne peut sérieusement pas lui être reproché.

Que dans un arrêt n°XXXXX du 01.12.2011, Votre Conseil a ainsi jugé

Considérant que bien que l'arrêt attaqué relève au point 3.3 que la requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers précise «que la requérante, s'expose, en cas de retour, à un mariage forcé et risque d'être victime de "rejets, discriminations et violences", en raison de son statut de mère célibataire », il ne rencontre cependant, par la suite, que la crainte de subir un mariage forcé en l'estimant non crédible pour les raisons qu'il indique, sans toutefois se prononcer sur la crédibilité de la crainte liée à la qualité de mère célibataire de la requérante et à la crainte liée à une naissance survenue en Belgique; que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 149 de la Constitution, est fondé,

Que partant, il y a lieu de considérer que l'article 149 de la Constitution et l'art. 39/65 de la loi du 15.12.1980 ont été violés; Que la décision litigieuse a parallèlement également violé l'art. 48/3 et l'art. 57/7 bis de la loi du 15.12.1980;

Que la partie adverse n'a en effet pas procédé à l'examen requis par l'art. 48/3 de la loi du 15.12.1980 fixant les critères déterminant le statut de réfugié;

Que la partie adverse a refusé de procéder à l'examen requis par l'art. 57/7 bis de la loi du 15.12.1980 et d'apprécier l'existence d'un indice sérieux de la crainte fondée du requérant en examinant la question de savoir si le requérant avait déjà été persécuté (ou menacé de l'être);

Troisième branche

Que le requérant écrivait également :

Concernant les arrestations et les détentions arbitraires du requérant, les différents coups (lors de son arrestation et détention) et autres violences subies (notamment les insultes), les menaces et les confiscations arbitraires, celles-ci n'ont nullement été examinées directement pas la partie adverse.

Le requérant a ainsi livré spontanément un luxe de détail tout à fait particulier.

Rien ne lui est reproché à cet égard : explication de l'arrestation, lieu de détention, condition de la détention, codétenus,...

Les déclarations du requérant sont à cet égard particulièrement détaillées (p. 8 à 10 de l'audition).

Ces persécutions sont remises en cause indirectement et sur base d'informations dont l'interprétation est sujette à caution (supra).

Alors que le Conseil du contentieux ne se prononce pas sur la question de la détention du requérant qui n'est qu'indirectement remise en cause;

Qu'à cet égard, le requérant écrivait que seul l'examen de celle-ci « permettra l'application de l'art. 57/7 bis de la loi du 15.12.1980 »;

Que partant, il y a lieu de considérer que l'article 149 de la Constitution et l'art. 39/65 de la loi du 15.12.1980 ont été violés;

Que la décision litigieuse a parallèlement à nouveau violé l'art. 48/3 et l'art. 57/7 bis de la loi du 15.12.1980;

Quatrième branche

Que le requérant écrivait encore :

Il appartient à la partie adverse de s'interroger « si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance nonobstant ce doute par les éléments de la cause qui sont par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite (CCE, arrêt n° 29 226 du 29 juin 2009) ».

2.

Au-delà des atteintes graves qui doivent être tenues pour établies (supra), le profil du requérant implique un risque de persécution.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est XXXXX, XXXXX et ne parle pas XXXXX (p. 11 de l'audition sur l'explication pour laquelle il ne parle pas l'arabe).

Il ne peut être, par ailleurs, pas être sérieusement contesté que le requérant soutient le mouvement XXXXX. Il fournit à cet égard des déclarations précises et circonstanciées (pp. 14 à 19 de l'audition). Il a été expliqué les divergences entre les déclarations du requérant et les informations de la partie adverse.

Or, il ressort des informations de la partie adverse elle-même, que ces différentes caractéristiques, lesquelles se renforcent mutuellement, exposent le requérant à un risque d'atteinte grave : être discriminé, privé de recensement et in fine de nationalité (p. 12 et 14 des informations de la partie adverse), arrêté, détenu, tué... (voir p. ex. le sort du jeune XXXXXX tué (p.16 des informations de la partie adverse) et dont le

requérant fait état dans son audition en p. 14 ou voir pièce 5).

Compte tenu des éléments qui sont tenus pour certains, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes du requérant, nonobstant certains doutes.

Alors que le Conseil du contentieux se garde bien de répondre à l'argument du requérant relatif à son profil;

Que partant, il y a lieu de considérer que l'article 149 de la Constitution et l'art. 39/65 de la loi du 15.12.1980 ont été violés; Que la décision litigieuse a parallèlement également violé l'art. 48/3 de la loi du 15.12.1980;

Cinquième branche

Que le requérant, au titre de sa demande de protection subsidiaire, évoquait :

En raison des atteintes graves dont le requérant a été victime et du fait que, compte tenu du risque qu'elles se renouvellent, il n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, il y a lieu de lui octroyer une protection subsidiaire.

5.

Par ailleurs, le requérant ne dispose pas d'une carte d'identité valable. Cela n'est pas contesté par la partie adverse.

Or, à défaut de pouvoir produire une carte d'identité, le requérant ne pourra être recensé. Cela ressort des informations de la partie adverse elle-même (p.12 et 15 des informations de la partie adverse).

Le risque est, selon la partie adverse elle-même que le requérant perde donc à terme sa nationalité.

Alors que le Conseil du contentieux se contente de soutenir :

Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Qu'en prenant la décision litigieuse, le Conseil du contentieux n'a donc pas répondu à l'argument relatif à la perte de sa nationalité par le requérant; Que contrairement à ce qu'affirme le Conseil, il s'agit d'un motif autre que celui qui est à la base de sa demande d'asile;

Que partant, il y a lieu de considérer que l'article 149 de la Constitution et l'art. 39/65 de la loi du 15.12.1980 ont été violés; Que la décision litigieuse a parallèlement également violé l'art. 48/4 de la loi du 15.12.1980;

Que la partie adverse n'a en effet pas procédé à l'examen requis par l'art. 48/4 de la loi du 15.12.1980 fixant les critères déterminant le statut de protection subsidiaire;

Deuxième moyen :

Violation de la foi due aux actes et de l'article 1320 du Code civil;

En ce que l'article 1320 dispose « L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu

que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition »;

Que le juge viole la foi due à un acte « lorsqu'il lui donne un sens et une portée qui méconnaissent ce que le ou les auteurs ont voulu exprimer par écrit » (CE, arrêt du 07.12.2010 n°209.551);

Qu'il a été exposé que le recours contenait une série d'éléments et d'informations qui permettait de renverser le sens de la décision du Commissaire général;

Qu'en affirmant « La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle conteste de manière non pertinente les sources sur lesquelles se basent les informations recueillies par la partie défenderesse et apporte des explications factuelles aux nombreuses divergences relevées dans la décision entreprise qui, en l'espèce, ne convainquent par le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit » et en affirmant « concernant la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié », le Conseil a violé la foi due au recours et partant l'art. 1320 du Code civil;».

Décision du Conseil d'Etat

1) Premier moyen

Première et quatrième branches

Contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers a répondu aux arguments qu'il avait soulevés. De la sorte, il a indiqué que le requérant contestait de façon non pertinente les sources d'informations de la partie défenderesse. Il a exposé que les explications du requérant concernant les divergences relevées dans son récit n'étaient pas convaincantes.

Il a expliqué que les documents joints à la requête avaient une portée générale et n'étaient pas susceptibles d'établir la crédibilité du requérant. Enfin, il a précisé qu'il appartenait au requérant de donner à son récit une cohérence et une consistance de nature à convaincre les instances appelées à juger la crédibilité de son récit. A cet égard, il a estimé que le requérant n'avait pas répondu à cette exigence.

Sur l'ensemble de ces points, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

La première branche est manifestement non fondée.

Deuxième et troisième branches

Comme cela a été exposé lors de l'examen de la première branche, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que le récit du requérant n'était pas crédible et il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond.

Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que le requérant n'établissait pas avoir déjà été persécuté en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations, il a pu légalement juger que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas applicable.

La deuxième branche est manifestement non fondée.

Cinquième branche

Il ressort de la requête soumise au Conseil du contentieux des étrangers que le requérant n'a pas fait valoir, comme il le soutient, la perte éventuelle de sa nationalité en tant que risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'il l'a invoquée pour justifier le fait qu'il ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

Concernant les risques d'atteinte grave, le requérant a bien invoqué, comme l'a légalement jugé le Conseil du contentieux des étrangers, les mêmes éléments que ceux allégués à l'appui de la demande d'asile. Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas jugé crédibles ces éléments dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, il a pu estimer légalement qu'ils ne l'étaient pas davantage pour apprécier l'existence d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Etant donné que le risque de telles atteintes n'était pas considéré comme établi, le Conseil du contentieux des étrangers a donc refusé légalement d'accorder le statut protection subsidiaire au requérant.

La cinquième branche est manifestement non fondée.

2) Second moyen

Le seul fait que le Conseil du contentieux des étrangers n'ait pas jugé fondés les arguments du requérant, n'implique pas qu'il ait méconnu la foi due au recours.

Il en est d'autant moins ainsi qu'il résulte de l'examen du premier moyen que le

Conseil du contentieux des étrangers a jugé légalement que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ainsi que de sa demande de protection subsidiaire, n'étaient pas crédibles.

Le second moyen est manifestement non fondé.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier juillet deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET